



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Amendements approuvés par le Directeur général

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 192^e session (février-mars 1974), le Directeur général fait rapport au Conseil d'administration en novembre de chaque année sur les amendements qu'il a approuvés au cours des douze mois précédents en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.
2. Le Directeur général informe ainsi le Conseil d'administration des amendements au Statut du personnel qu'il a approuvés en vertu des pouvoirs que le Conseil lui a conférés à sa 279^e session (novembre 2000)¹, à savoir «de donner effet» au BIT au moyen d'amendements au Statut du personnel (le cas échéant) aux mesures recommandées par la Commission de la fonction publique internationale (concernant le barème des traitements nets et les contributions du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures) «sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale».

Article 3.1 (Echelle des traitements)

Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

3. Le Statut du personnel a été modifié de façon à permettre l'application, à compter du 1^{er} mars 2001, des nouveaux barèmes des traitements et des contributions du personnel adoptés par l'Assemblée générale. La nouvelle échelle des traitements représente une augmentation de 5,1 pour cent des traitements de base nets, obtenue par l'incorporation de points d'ajustement, conformément au principe «ni gain ni perte». Cette augmentation de l'échelle des traitements de base entraîne une augmentation proportionnelle de l'indemnité pour mobilité, difficulté des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement.

¹ Document GB. 279/PFA/14.

4. Le Directeur général informe également le Conseil d'administration des amendements suivants au Statut du personnel qu'il a approuvés après consultation du Comité paritaire de négociation du Bureau en vertu des pouvoirs que le Conseil d'administration lui a conférés à sa 192^e session (février-mars 1974).

Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève

5. L'article 3.1 a été aussi modifié pour tenir compte de l'ajustement intérimaire de la rémunération du personnel de la catégorie des services généraux à Genève. Une nouvelle échelle des traitements est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001. Cette échelle, qui représente une augmentation nette de 1,09 pour cent, traduit une hausse de l'IPC de 1,21 pour cent à Genève pour la période de référence, qui va du 1^{er} mars 2000 au 1^{er} mars 2001. Elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires recrutés à compter du 1^{er} décembre 1995, les mesures transitoires restant applicables à ceux qui ont été recrutés antérieurement.

Article 3.12 (Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures)

6. Le Statut du personnel a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2001 pour tenir compte de la décision de l'Assemblée générale d'augmenter de 11,89 pour cent l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour personne indirectement à charge. L'indemnité pour enfants à charge a donc été portée de 1 730 à 1 936 dollars et l'indemnité pour personne indirectement à charge de 619 à 693 dollars par an.

Article 3.14 (Allocation pour frais d'études)

Article 3.14bis (Allocation spéciale pour frais d'études)

7. Ces deux articles ont été modifiés de façon à tenir compte, à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2001, de l'augmentation du maximum admissible des frais d'études, du maximum de l'allocation pour frais d'études, du forfait pour frais de pension et de l'allocation spéciale pour frais d'études des enfants handicapés dans certaines monnaies, sur la base de l'analyse des coûts éducatifs dans les différents pays faite par la CFPI.
8. La commission a été informée en novembre 2000 que les coûts entraînés par la modification des articles 3.11 et 3.12 en ce qui concerne la catégorie des services organiques et des articles 3.14 et 3.14bis étaient couverts par les dotations relatives aux dépenses de personnel prévues au programme et budget pour 2000-01. Le coût très faible de l'entrée en vigueur, en juin 2001, de la nouvelle échelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux est également couvert par les dotations prévues dans le présent programme et budget.

9. A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à sa 244^e session (novembre 1989)², tous les amendements ci-dessus ont été notifiés dans les circulaires n^{os} 617 et 620 de la Série 6 (HRD), qui ont été également distribuées aux membres du Conseil d'administration.

Genève, le 31 octobre 2001.

² Document GB.244/PFA/8/15.